

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/061

DÉLIBÉRATION N° 15/021 DU 7 AVRIL 2015, MODIFIÉE LE 5 MAI 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BASE DE DONNÉES DIMONA AU SERVICE DU CADASTRE DU NON-MARCHAND DE LA BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES (BCED), AINSI QU'AUX ADMINISTRATIONS RÉGIONALES CHARGÉES DE L'OCTROI D'AGRÉMENTS ET DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND AFIN DE LEUR PERMETTRE DE REMPLIR LEURS MISSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service du Cadastre du non-marchand du 28 janvier 2015 et des administrations régionales du 09 avril 2015;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 février 2015 et du 10 avril 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En application du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie et de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2014, le service du Cadastre du non-marchand a été institué au sein de la Banque carrefour d'échange de données (BCED) avec pour missions de fournir une aide à la gestion des agréments et subventions relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand, de fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière d'emploi dans le secteur, de

disposer de données pour produire des analyses statistiques relatives à l'emploi dans le secteur et d'être un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie.

2. Dans ce cadre, une application a été développée, permettant aux entreprises du secteur non-marchand souhaitant introduire une demande de subvention ou d'agrément, de remplir un formulaire électronique dans lequel elles fournissent différentes informations les concernant auprès du service du Cadastre du non-marchand de la BCED. Ce formulaire est ensuite soumis, via le service du Cadastre du non-marchand, à l'administration compétente pour traiter et statuer sur la demande. La réponse est ensuite transmise, via le service du Cadastre du non-marchand, à l'entreprise demandeuse.
3. Afin d'être en mesure de pré-remplir les formulaires électroniques de demande ou de vérifier les informations qu'une entreprise y inscrit, le service du Cadastre du non-marchand souhaiterait obtenir, outre les accès aux données du Registre national et des registres Banque Carrefour qui lui ont déjà été accordés, l'accès à la liste des membres du personnel de l'entreprise demandeuse reprise dans la base de données Dimona, sur base du numéro de cette entreprise.
4. Les administrations compétentes en matière d'octroi d'agrément et de subventions pour le secteur non-marchand et qui seraient chargées de statuer sur les demandes sont les suivantes:
 - la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie et le Forem pour l'octroi d'agrément et de subventions aux missions régionales pour l'emploi, ainsi que dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi¹;
 - la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie pour l'octroi d'agrément et de subventions aux organismes d'insertion socioprofessionnelle et aux entreprises de formation par le travail, aux agences de développement local, ainsi que dans le cadre des politiques transversales et du plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication²;

¹ Voir à ce sujet le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi et le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

² Voir à ce sujet le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, l'accord de coopération relatif au développement de politiques concernées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la communauté française, la région wallonne et la commission communautaire française de la région Bruxelles-capitale et le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

- le Fonds du logement wallon pour l'octroi d'agrément et de subventions aux agences immobilières sociales, aux associations de promotion du logement et aux régies de quartier³;
 - l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées dans le domaine de ses compétences en matière d'accueil et d'hébergement, d'aide en milieu de vie, d'entreprises de travail adapté et de centre formation professionnelle⁴;
 - la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé du Service public de Wallonie pour les compétences qui lui incombent en matière d'intégration des personnes d'origine étrangère au niveau régional et local, de médiation de dettes, de services d'insertion sociale et de relais sociaux, de maisons d'accueil et de maisons de vie communautaire, de centres de service social, d'aide aux familles et aux personnes âgées, de centres d'accueil de jour pour personnes âgées, de centres de planning familial, le maltraitance, de services de santé mentale, de télé-accueil, de centre de coordination de soins et d'aide à domicile, d'assuétudes, d'associations de santé intégrée et d'accords sociaux du non-marchand⁵.
5. Les données exactes échangées seraient les suivantes: sur base du numéro d'entreprise et pour l'année précédant celle de la demande (année N-1), il est recherché la liste des membres du personnel, via la base de données Dimona. La liste des membres du personnel identifiés par leur numéro de Registre national serait ensuite transmise, avec, pour chaque membre du personnel, les données à caractère personnel relatives au nom, prénom, sexe, date de naissance et commune de domicile.
6. L'accès à ces données permettrait donc de diminuer la charge administrative des entreprises demandeuses, dès lors que le formulaire en ligne pourrait être pré-rempli. En effet, la personne introduisant le formulaire électronique n'aurait alors plus qu'à vérifier les informations apparaissant dans le formulaire, reprenant certaines données concernant ses travailleurs. Cela permettrait également d'améliorer la qualité des données reçues par l'administration et de permettre au service du Cadastre non-marchand de remplir ses missions en matière de statistiques, de pilotage et d'inventaire.
7. Ces informations sont également nécessaires aux administrations compétentes afin de traiter et d'être en mesure de statuer sur la demande d'agrément ou de subvention. En effet, les subventions sont calculées sur base de la fonction exercée

³ Voir à ce sujet l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale et l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 portant approbation du règlement de l'aide à consentir par le Fonds du logement des familles nombreuses en Wallonie aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

⁴ Toutes ces compétences sont reprises dans le code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

⁵ Ces compétences sont reprises dans le code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011.

par une personne et/ou son ancienneté. En outre, les administrations compétentes sont tenues de vérifier l'absence d'un double subventionnement sur la tête d'un même travailleur, ce qui explique la nécessité d'avoir accès à des données individuelles.

8. Les données seraient conservées pendant une durée de 10 ans, conformément à l'article 19 du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de ses missions par le service du Cadastre du non-marchand de la BCED, en particulier l'aide à la gestion des agréments et subventions relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand, l'aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière d'emploi dans le secteur, la production d'analyses statistiques relatives à l'emploi dans le secteur et la mise en place d'un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie.
11. Ces données sont également nécessaires aux administrations régionales citées ci-dessus pour la réalisation de leurs missions respectives, en particulier afin de d'analyser et de statuer sur les demandes d'agrément et de subvention introduites par le secteur non-marchand.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les entreprises qui introduisent une demande de subvention ne peuvent consulter que les données concernant leur propres travailleurs afin d'en vérifier l'exactitude. Elles sont nécessaires au service du Cadastre du non-marchand pour réaliser ses missions, ainsi qu'aux administrations compétentes pour statuer sur les demandes de subventions.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 14.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service du Cadastre du non-marchand de la Banque carrefour d'échange de données (BCED) et les administrations régionales précitées à accéder à la base de données Dimona afin de réaliser leurs missions dans le secteur non-marchand.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--